

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

19 JUIL. 2013

Autorité environnementale
Préfet de région

**Dossier de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de LAVAVEIX LES MINES, lieu dit «La Verrerie»
présenté par la SARL SUNPROD**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent projet concerne la création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Lavaveix-les-Mines. Le terrain d'implantation concerne un ancien site minier. L'emprise totale du parc est de 11 hectares pour une surface d'environ 6 hectares réellement disponible pour l'installation des 14 548 modules (répartis sur deux grandes entités principales séparées par un fossé central). La technologie retenue dans le cadre du projet est celle des structures fixes. Le projet représente une puissance de 3,637 MWc.

L'accès s'effectuera par la rue de la Tuilerie au Nord-Est du site. Une voie de circulation interne sera réalisée principalement en périphérie des deux entités afin de faciliter les éventuelles interventions. Une clôture grillagée verte de 2 mètres de hauteur sera mise en place sur le pourtour du parc.

L'autorité environnementale souligne la démarche liée au projet qui vise à revaloriser un ancien site industriel plutôt qu'un site naturel ou un site dédié à l'activité agricole, mais ce dernier à l'abandon depuis plus de 40 ans a fait l'objet d'une re-colonisation floristique et faunistique naturelle et présente certains enjeux écologiques et paysagers notables, ainsi que des enjeux liés au passé minier du site, à sa topographie et à sa structure ou encore au ruissellement des eaux pluviales.

Une précédente version du projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en juillet 2012.

Le dossier qui a été transmis à l'autorité environnementale a été enrichi sur certains points, mais de nombreuses remarques n'ont pas fait l'objet de compléments. Ainsi la qualité du dossier ne peut être jugée satisfaisante au regard des enjeux identifiés. L'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'ait pas tenu compte de toutes les observations émises dans son premier avis pour améliorer la qualité de son dossier et pour démontrer une meilleure prise en compte de l'environnement au travers de ses études.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La Société SUNNPROD a déposé une demande de permis de construire comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lavaveix-les-Mines au lieu-dit « La Verrerie ».

Le terrain d'implantation concerne une parcelle appartenant à la commune ; il s'agit d'un ancien site minier qui rappelle l'exploitation passée du charbon sur le territoire communal (terril abandonné du bassin houiller d'Ahun). L'emprise totale du parc est de 11 hectares pour une surface de 5,94 hectares réellement disponible pour l'installation des 14 548 modules type polycristallin (répartis sur deux grandes entités principales séparées par un fossé central). La technologie retenue dans le cadre du projet est celle des structures fixes. Le projet représente une puissance de 3,637 MWc. La production électrique annuelle estimée correspond à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 1 150 foyers (hors chauffage et eau chaude).

Différents bâtiments techniques liés à l'activité sont prévus (postes de transformation, poste de livraison). L'accès s'effectuera par la rue de la Tuilerie au nord-est du site. Une voie de circulation interne sera réalisée principalement en périphérie des deux entités afin de faciliter les interventions. Une clôture grillagée verte de 2 mètres de haut permettant le passage de la petite et moyenne faune sera installée sur le pourtour du site.

La demande d'exploitation de la centrale est envisagée pour 25 ans minimum. Le raccordement électrique de la centrale est prévu sur un départ du poste source de Gouzon et nécessite la pose d'environ 5 400 mètres de câbles.

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement en son tableau annexé (rubrique 26°) qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250kW ; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence, Monsieur le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

La demande de permis de construire a été déposée le 11 mars 2013. En conséquence, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012 s'applique.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 27 mai 2013, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact.

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 19 juin 2013.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

En outre, il est nécessaire de rappeler que le présent projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 juillet 2012* qui faisait état d'un certain nombre d'observations sur la qualité du dossier et sur la prise en compte de l'environnement.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale se présente sous la forme de 3 documents :

- un exemplaire de la demande de permis de construire (formulaire, notice descriptive, documents graphiques et photographiques)
- un exemplaire de l'étude d'impact datée de février 2013
- des éléments complémentaires datés d'avril 2013

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études SOGREA H en collaboration avec les bureaux d'études SAUNIER & ASSOCIES pour la partie hydraulique et Sud-Ouest Environnement pour la partie faune-flore. Elle est déclinée en 8 parties : Résumé non-technique, Préambule, Présentation du projet, Analyse de l'état initial, Impacts potentiels du projet, Analyse des

* Avis disponible à l'adresse suivante : <http://www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autorisations-administratives-et-enquetes-publiques/Photovoltaïque/Avis-de-l-autorite-environnementale>

effets cumulés, Solutions de substitution envisagées, Compatibilité avec les documents d'urbanisme, Mesures compensatoires, Méthodologie et Annexes A à G.

Sur la forme, les rubriques exigibles par le code de l'environnement sont abordées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, une partie dédiée à l'évaluation des incidences est intégrée en page 131 de l'étude. Les éléments joints dans cette évaluation permettent de conclure à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (notamment le site FR7401130 « Gorges de la Grande Creuse » situé à 26,4 km en aval).

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées dans la partie 8 (pages 161 à 164). En page 161, la référence à l'article R122-3 du code de l'environnement pour le contenu de l'étude d'impact n'est plus valable au vu de la date du dépôt de permis de construire (cf. paragraphe 2 ci-avant).

L'aire d'étude sur laquelle se sont portées les différentes investigations est présentée au sein de la partie 2 (page 38). Comme pour le dossier présenté en 2012, une seule aire d'étude est retenue avec des éléments de justification sommaires. Cette aire se limite au terrain d'implantation et à ses abords directs alors que les enjeux environnementaux auraient nécessité de définir des aires d'étude adaptées et argumentées pour chaque thème développé (analyse paysagère notamment compte tenu de la topographie du site). Le porteur de projet n'a pas fait évoluer son dossier sur ce point et n'a pas tenu compte des précédentes remarques de l'Autorité Environnementale.

Les méthodes utilisées pour caractériser l'état actuel du site et évaluer les effets du projet sont les suivantes : visites de terrain, consultations des services de l'État et de certains organismes concernés par le projet ou encore analyse bibliographique.

La description des inventaires de terrain apparaît en pages 64-65 : les sorties ont été réalisées au mois de juin et juillet 2011. Sur cet aspect, il est regrettable que les investigations de terrain n'aient pas été plus nombreuses afin de couvrir l'ensemble d'un cycle biologique. En effet, tant pour la flore que pour la faune, celles-ci ont porté sur trois demi-journées à des intervalles de temps très courts. Si la période retenue peut être jugée intéressante au regard de la détermination des cortèges floristiques en présence, celle-ci reste tardive et ne peut être complètement jugée satisfaisante au regard des potentialités du site notamment pour la faune. Des prospections à d'autres périodes de l'année auraient été souhaitables (évaluation de la fréquentation du site pour les divers groupes d'espèces en fonction des diverses périodes de leur cycle biologique). Cet aspect est d'autant plus regrettable que ce point avait été souligné dans le précédent avis de l'autorité environnementale ; il aurait mérité d'être complété comme cela a été le cas pour la thématique « eau » qui a fait l'objet de mesures de débits complémentaires en 2013.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

La partie 2 de l'étude d'impact est consacrée à « l'analyse de l'état initial du site et de son environnement » (pages 40 à 125). Sont abordées successivement les thématiques suivantes : servitudes, milieu physique, milieu naturel, paysage, milieu humain et socio-économique, patrimoine culturel et archéologie, synthèse. L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive : les principales thématiques y sont développées.

Comme pour le précédent dossier, le paragraphe dédié à l'hydrogéologie du site reste peu précis concernant la présence potentielle d'une nappe d'eau affleurante sur le site.

Le paragraphe dédié à l'hydrographie a été complété par des éléments relatifs aux écoulements, notamment en ce qui concerne les débits du ruisseau de Saint Pardoux. Ces éléments sont ensuite repris dans l'analyse des effets du projet. Enfin, hormis avoir mis en exergue la présence d'un point d'eau, l'analyse de l'état initial ne semble pas avoir fait l'objet de recherche particulières concernant les zones humides.

L'analyse faune-flore conclut à l'importance du fonctionnement écologique de la zone (page 91) et à un enjeu global moyen représenté au travers d'un tableau récapitulatif et d'une carte de synthèse en pages 93-94. Concernant les remarques émises sur le premier dossier, le contenu de l'étude n'a pas été enrichi.

En matière de paysage, le dossier contient des illustrations (cartographies, coupes, prises de vue...) qui permettent au lecteur d'appréhender le territoire sur lequel le projet est envisagé. Ce dernier concerne un terroir qui domine le bourg de Lavaveix-les-Mines. Concernant les remarques émises sur le premier dossier, le contenu de l'étude n'a pas non plus été enrichi. Sur ce point, le porteur de projet indique dans le document relatif « aux réponses aux demandes complémentaires du 04/04/2013 » joint au dossier, que la production « d'un photomontage du site intégrant les panneaux [...] semble très exagérée ». Ce genre d'éléments est pourtant fréquent dans les dossiers de ce type et permet au public de bien appréhender l'insertion du projet dans le contexte local.

3.3 Justification du projet – Effets cumulés avec d'autres projets

La partie 5 de l'étude d'impact comporte quelques éléments succincts de justification du choix du site qui reposent essentiellement sur le fait que le projet vise la revalorisation d'un ancien site industriel.

Il n'est pas fait référence à d'éventuelles phases d'échanges et de concertation avec les riverains et habitants de la commune.

Il est fait mention en partie 4 des effets cumulés avec le parc photovoltaïque de Saint Médard la Rochette situé à 4 kilomètres. Ce point aurait mérité d'être développé davantage notamment au regard des impacts paysagers et des continuités écologiques.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

La présentation de cette analyse est abordée en parties 3 et 7. Ces parties se déclinent selon les mêmes thématiques de l'analyse de l'état initial avec l'ajout d'une rubrique « *santé, sécurité et salubrité publique* ». La plupart des sous-rubriques font l'objet d'un distinguo entre les phases « travaux » et « exploitation ». Les conditions de démantèlement et de remise en état du site ne sont pas développées.

D'une manière générale, comme cela était déjà souligné dans l'avis de juillet 2012, la séquence éviter-réduire-compenser n'est pas déclinée de manière satisfaisante dans le dossier. L'analyse des effets et les mesures associées méritent largement d'être complétées sur ce point.

Sol : les phases de chantier et de démantèlement sont potentiellement les plus impactantes et revêtent des caractéristiques similaires pour l'ensemble du site d'implantation. La phase chantier et l'organisation des travaux sur le site ne sont que ponctuellement abordées ; ce point mérite d'être complété notamment au vu de la proximité de riverains qui seront potentiellement impactés par les travaux (bruits, circulation, poussière...) pendant plusieurs mois.

Afin de combler certaines dépressions et d'aplanir le sol, des travaux de terrassement seront nécessaires. La carte page 34 permet de bien apprécier les secteurs nécessitant des déblais et des remblais. Les préconisations du rapport INERIS (compactage du matériau noir susceptible d'entrer en combustion, remblayage avec un matériau inerte...) seront des pratiques indispensables à la mise en œuvre du projet. De plus, concernant la phase chantier, l'ARS souligne la nécessité de bien prendre en considération l'ensemble des recommandations sur les mesures de sécurité et de salubrité publiques à mettre en œuvre indiquées dans le rapport de l'INERIS.

L'autorité environnementale note que le porteur de projet a abandonné le remblaiement du fossé central et du point d'eau identifié dans l'état initial, ce qui semble être cohérent avec les préoccupations d'écoulement des eaux.

Concernant le raccordement au réseau ERDF, l'analyse des travaux nécessaires reste très succincte. De plus, l'étude de faisabilité jointe au dossier aurait mérité d'être actualisée compte tenu de son ancienneté (plus de 3 ans). Enfin, l'affirmation « *le poste de livraison ne fait pas partie du projet* » transmise par le pétitionnaire n'est pas recevable car l'étude d'impact se doit d'étudier le projet dans sa globalité, et les travaux nécessaires au raccordement électrique de la centrale vers le réseau public font partie intégrante du projet.

D'autres impacts cités dans l'avis de 2012 n'ont pas été développés :

- la fixation au sol des structures porteuses de modules par pieux vissés n'est pas suffisamment décrite, ses impacts ne sont donc pas appréhendés,
- l'importance des tranchées pour le câblage sur site et pour le raccordement au poste source de Gouzon n'est pas abordée,
- le mode d'entretien du site n'est pas déterminé (gyrobroyage ou pâturage page 131).
- il est fait référence à la réalisation d'une étude géotechnique nécessaire à l'aménagement du site à plusieurs reprises (pages 30, 54, 152) ; compte tenu des remarques formulées dans le précédent avis, et s'agissant d'un site concerné par des problématiques de stabilité des sols et de glissement de terrain, l'autorité environnementale regrette que des éléments complémentaires n'aient pas été transmis sur ce point.

Eau : le dossier a été complété par une étude hydraulique suite aux remarques formulées sur le dossier initial. Les principales mesures de gestion des eaux pluviales qui découlent de cette étude concernent la réalisation de tranchées d'infiltration aux pieds des rangées de panneaux et de fossés périphériques afin de pallier aux effets du ruissellement sur le site. Sur ce point, il aurait été intéressant que le point 7.1.4 soit davantage illustré afin de pouvoir apprécier les travaux envisagés sur l'ensemble du site.

Paysage : le site retenu est une butte boisée positionnée à proximité immédiate du bourg. Le projet de centrale photovoltaïque se situera dans le champ de visibilité des corons du faubourg Saint Jacques (monument inscrit au titre des monuments historiques le 13/07/2006), élément patrimonial de l'histoire minière de Lavaveix-les-Mines. Les remarques formulées en 2012 n'ont pas suscité de compléments de la part du porteur de projet. Ainsi le maintien d'une « *lisière boisée de 2 m de large en périphérie Ouest et Sud* » (page 134) est toujours annoncée sans motivation ou démonstration de sa future efficacité vis-à-vis de la trame bocagère locale, et la largeur prévue est toujours en désaccord avec les préconisations de l'INERIS (5 m pour assurer la stabilité des talus et des crêtes de talus). Compte tenu de la topographie du site, de la « *prégnance visuelle importante dans le paysage* » du projet (cf. page 134), et des remarques de l'autorité environnementale sur ce sujet en 2012, ce point mérite d'être davantage développé et complété.

Milieu Naturel-Faune-Flore : concernant la préservation de parties boisées, il conviendrait que l'étude d'impact précise les boisements, haies, alignements d'arbres qui seront conservés pour assurer les fonctions écologiques mises en avant

dans le dossier. Les conditions de réalisation du défrichement et les mesures qui l'accompagneront méritent d'être précisées au regard du calendrier écologique des espèces présentes.

Les inventaires restreints sont axés sur certaines espèces sans véritablement étudier leurs modes d'usage du site d'où l'absence de mise en exergue des corridors écologiques avérés qu'il pourrait être indispensable de maintenir ou dont il faudrait compenser la destruction afin de garantir la présence d'espèces d'intérêt sur ou au voisinage direct du site étudié. Comme vu précédemment, le dossier n'a pas été enrichi sur ce point.

Risques : l'autorité environnementale souligne avec intérêt que le dossier a été complété sur cet aspect avec la prise en compte du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du 11 mai 2012 au sein du paragraphe 6. En revanche, en page 120 du dossier, il est toujours fait référence à une expertise concernant une dépression présente sur le site qui concerne potentiellement un effondrement, le dossier n'a pas été complété. Dans la mesure où l'installation de panneaux est prévue sur des zones d'aléa de type effondrement (zones R et B), le PPRM prévoit la réalisation d'une étude détaillée sur cet aspect.

3.5 Remise en état et analyse des coûts

La remise en état initial du site d'implantation est brièvement évoquée dans le dossier par le porteur de projet. Il n'est toujours pas fait référence aux modalités garantissant sa faisabilité à terme. Le dossier n'a pas été complété sur ce point.

Le demandeur a chiffré les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement et les a joint dans un document complémentaire à l'étude d'impact.

3.7 Résumé non technique de l'étude d'impact

Un résumé est joint au dossier en page 5 de l'étude. Il est très succinct (une seule page) et ne reprend pas l'ensemble des éléments de l'étude d'impact tel que réglementairement imposé par l'article R.122-5 IV) du code de l'environnement. Ainsi la qualité de ce résumé ne permet pas une bonne prise de connaissance du projet par le public. Les éléments joints dans la pièce PC4b du dossier permettent une meilleure appréhension du projet.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

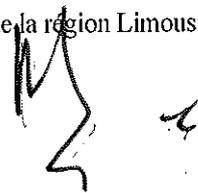
Le dossier qui a été transmis à l'autorité environnementale a été enrichi sur certains points, mais de nombreuses remarques n'ont pas fait l'objet de compléments. Ainsi la qualité du dossier ne peut être jugée satisfaisante au regard des enjeux identifiés. L'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'ait pas tenu compte de toutes les observations émises dans son premier avis pour améliorer la qualité de son dossier et pour démontrer une meilleure prise en compte de l'environnement au travers de ses études.

L'autorité environnementale estime que le dossier mérite d'être enrichi, entre autres, sur les points suivants :

- résumé non-technique complet tel que réglementairement imposé par l'article R.122-5 IV) du code de l'environnement ;
- organisation de la phase chantier ;
- précisions sur les mesures prévues pour l'intégration paysagère de la centrale et pour le maintien du rôle du site en terme de corridor écologique ;
- précisions sur les travaux hydrauliques envisagés (localisation précise des fossés, tranchées d'infiltration...);
- travaux de raccordement électriques nécessaires au fonctionnement de la centrale ;
- meilleure déclinaison de la séquence éviter-réduire-compenser et précisions sur les modalités d'entretien du site en fonctionnement

Enfin, il est fait référence dans l'étude d'impact à la réalisation d'une étude géotechnique et à une expertise concernant une dépression présente sur le site ; l'autorité environnementale regrette que ces points n'aient pas été complétés.

Le Préfet de la région Limousin



Michel JAU